

ENTENTE DE RÈGLEMENT
(TRADUCTION FRANÇAISE DU DOCUMENT ORIGINAL EN ANGLAIS)

Fait le 1^{er} mars 2021

Entre

René Charbonneau

(le Demandeur)

– et –

APPLE INC. et APPLE CANADA INC.

(les Défenderesses)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
ARTICLE I - DÉFINITIONS	2
1.1 DÉFINITIONS.....	2
ARTICLE II – MEILLEURS EFFORTS POUR OBTENIR L’APPROBATION DE LA COUR	5
2.1 MEILLEURS EFFORTS.....	5
2.2 APPROBATION DE LA COUR REQUISE POUR RENDRE L’ENTENTE EXÉCUTOIRE.....	6
ARTICLE III – APPROBATION DU RÈGLEMENT	6
3.1 DEMANDES D’APPROBATION DE L’AVIS D’AUDIENCE.....	6
3.2 DEMANDES D’APPROBATION.....	6
ARTICLE IV – AVANTAGES DU RÈGLEMENT	7
4.1 PAIEMENT DU MONTANT DE RÈGLEMENT ET DU FONDS DE RÈGLEMENT TOTAL.....	7
4.2 IMPÔTS ET INTÉRÊTS	8
ARTICLE V – DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT	9
5.1 PROTOCOLE DE DISTRIBUTION.....	9
5.2 AUCUNE RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE FRAIS D’ADMINISTRATION EXTERNES.....	9
5.3 FONDS D’AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES (« FONDS D’AIDE »).....	9
5.4 REDDITION DE COMPTE ET JUGEMENT DE CLÔTURE.....	9
ARTICLE VI – RÉSILIATION DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT	10
6.1 DROIT DE RÉSILIATION	10
6.2 EN CAS DE RÉSILIATION DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT.....	11
6.3 RÉPARTITION DES SOMMES DANS LE COMPTE APRÈS LA RÉSILIATION.....	12
ARTICLE VII – QUITTANCES ET REJETS	13
7.1 QUITTANCE DES PARTIES QUITTANCÉES.....	13
7.2 AUCUNE AUTRE RÉCLAMATION	13
ARTICLE VIII – EFFET DU RÈGLEMENT	13
8.1 AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ.....	13
8.2 LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT NE CONSTITUE PAS UNE PREUVE.....	14
ARTICLE IX – AVIS AU GROUPE	14
9.1 AVIS REQUIS.....	14
9.2 FRAIS DE L’AVIS DE DIFFUSION	14
9.3 MODE DE DIFFUSION DES AVIS	14

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

	Page
ARTICLE X – HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE ET FRAIS D’ADMINISTRATION	14
10.1 HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE ET QUITTANCE	14
10.2 FRAIS D’ADMINISTRATION	15
ARTICLE XI – DIVERS	15
11.1 DEMANDES DE DIRECTIVES	15
11.2 TITRES DE RUBRIQUE, ETC.	15
11.3 CALCUL DES DÉLAIS	16
11.4 DROIT APPLICABLE	16
11.5 INTÉGRALITÉ DE L’ENTENTE	16
11.6 MODIFICATIONS	16
11.7 RENONCIATION	16
11.8 FORCE EXÉCUTOIRE	16
11.9 EXEMPLAIRES	17
11.10 ENTENTE NÉGOCIÉE	17
11.11 LANGUE	17
11.12 TRANSACTION	17
11.13 PRÉAMBULE	17
11.14 ANNEXES	17
11.15 RECONNAISSANCES	18
11.16 SIGNATURES AUTORISÉES	18
11.17 AVIS	18
DATE DE SIGNATURE	20

PRÉAMBULE

- A. ATTENDU que le Demandeur René Charbonneau a introduit une action collective proposée devant la Cour supérieure du Québec le 3 décembre 2014 portant le dossier de la Cour n° 500-06-000722-146 contre les Défenderesses et que le jugement d'autorisation rectifié a été rendu le 22 décembre 2016, et le jugement d'autorisation rectifié révisé a été rendu le 5 octobre 2018 (l'« **Action Collective** »);
- B. ATTENDU que l'Action Collective fait valoir des réclamations contre les Défenderesses pour le compte du Groupe relativement aux ordinateurs portables MacBook Pro (les « **Appareils** ») 2011 avec écran de 15 ou de 17 pouces fabriqués et vendus par les Défenderesses;
- C. ATTENDU que le Demandeur soutient que les réclamations de l'Action Collective sont valides; que les Défenderesses nient toutes les allégations formulées par le Demandeur dans l'Action Collective et soutiennent qu'ils ont des moyens de défense à l'égard des réclamations qui y sont formulées;
- D. ATTENDU que les Parties estiment que deux années supplémentaires pourraient être nécessaires pour débattre cette cause à procès (à l'exclusion des appels);
- E. ATTENDU que les Défenderesses ont communiqué à titre confidentiel plus de 12 000 documents aux Avocats du Groupe suite aux interrogatoires tenus dans le cadre de l'Action Collective;
- F. ATTENDU que les Parties ont participé à une médiation avec M^e Doug Mitchell, le 13 octobre 2020, à la fin de laquelle elles ont convenu d'une entente de principe exécutoire pour régler l'Action Collective, sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure du Québec, et qu'elles ont poursuivi leurs discussions de règlement depuis la médiation pour parvenir à la présente Entente de Règlement;
- G. ATTENDU que les Parties ont convenu de conclure la présente Entente de Règlement afin d'arriver à une résolution rapide et définitive de l'Action Collective et d'éviter les frais, inconvénients et charges supplémentaires d'un litige prolongé, le tout sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure du Québec;
- H. ATTENDU que les Parties et leurs avocats respectifs ont examiné et parfaitement compris les modalités de la présente Entente de Règlement et, d'après leur analyse respective des faits et des lois applicables aux réclamations du Demandeur invoquées dans l'Action Collective, et eu égard aux charges et aux frais de poursuite de l'Action Collective, y compris, notamment, les risques et incertitudes qui sont associés aux procès et aux appels, et compte tenu du recouvrement maximal du Groupe pondéré en fonction de ces coûts, risques, incertitudes et délais, les Parties et leurs avocats respectifs ont conclu que la présente Entente de Règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt véritable du Groupe;

- I. ATTENDU que le Demandeur et les Avocats du Groupe conviennent que ni la présente Entente de Règlement ni aucune déclaration faite dans le cadre de la négociation de celle-ci ne sont réputées ou interprétées comme constituant une admission des Défenderesses ou une preuve contre elles, ou une preuve de la véracité des allégations du Demandeur à l'égard des Défenderesses, et les Défenderesses et les Avocats des Défenderesses conviennent que ni la présente Entente de Règlement ni aucune déclaration faite dans le cadre de la négociation de celle-ci ne sont réputées ou interprétées comme constituant une admission du Demandeur ou du Groupe ou une preuve contre eux, ou une preuve de la véracité ou de la validité de l'un des moyens de défense ou arguments des Défenderesses contre les réclamations du Demandeur;
- J. ATTENDU que les Parties souhaitent régler et règlent par les présentes définitivement, sous réserve de l'approbation de la présente Entente de Règlement par la Cour supérieure du Québec, l'Action Collective et toutes les Réclamations Quittancées, telles qu'elles sont définies ci-après;

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des clauses, des ententes et des quittances qui sont énoncés aux présentes et pour toute autre contrepartie juste et précieuse, les Parties conviennent que le règlement de cette action collective se fera selon les modalités suivantes :

ARTICLE I - DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Les termes suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Entente de Règlement, y compris le Préambule, ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

- a) **Compte** Un compte en fiducie portant intérêt auprès d'une institution financière canadienne sous le contrôle de l'Administrateur des Réclamations dans lequel le Montant de Règlement sera détenu en fiducie, y compris le Fonds de Règlement Total, qui sera détenu jusqu'à ce qu'il soit distribué conformément au Protocole de Distribution ou de la manière décrite dans la présente Entente de Règlement.
- b) **Frais d'Administration** L'ensemble des honoraires, débours, frais, dépens, taxes et autres sommes qui sont engagés, payables ou facturables par l'Administrateur des Réclamations, aux fins d'approbation, de mise en œuvre et d'application de la présente Entente de Règlement, y compris les frais de distribution du Fonds de Règlement Total et les frais d'avis au Groupe, à l'exclusion : (i) des honoraires, coûts ou frais internes des Défenderesses visant à fournir des renseignements à l'Administrateur des Réclamations afin d'envoyer des avis au Groupe qui sont prévus dans le Plan Relatif aux Avis; (ii) des honoraires, frais et débours payables aux Avocats des Défenderesses; (iii) des Honoraires des Avocats du Groupe.
- c) **Apple** Collectivement Apple Canada Inc. et Apple Inc., Défenderesses dans l'Action Collective.

- d) **Administrateur des Réclamations** RicePoint Administration Inc. ou une autre entité ou personne désignée par les Parties et nommée par la Cour pour administrer la présente Entente de Règlement.
- e) **Groupe** Les membres du groupe au sens attribué dans le jugement d'autorisation rectifié révisé daté du 5 octobre 2018, à l'exclusion de toute personne qui s'est valablement exclue après le jugement d'autorisation rectifié révisé, selon la procédure prévue dans l'Ordonnance d'Avis par Courriel datée du 17 juillet 2019, et **Membre du Groupe** désigne l'un d'eux.
- f) **Action Collective** L'action collective introduite par le Demandeur René Charbonneau devant la Cour supérieure du Québec portant le dossier n° 500-06-000722-146 qui a été autorisée par le jugement d'autorisation rectifiée rendu le 22 décembre 2016 et le jugement d'autorisation rectifié révisé rendu le 5 octobre 2018.
- g) **Avocats du Groupe** Lex Group Inc.
- h) **Honoraires des Avocats du Groupe** La somme payable aux Avocats du Groupe en matière de frais, de débours, de dépens, d'intérêts, de TPS, de TVQ et d'autres taxes ou charges applicables des Avocats du Groupe en ce qui concerne la poursuite de l'Action Collective, telle qu'approuvée par la Cour.
- i) **Cour** La Cour supérieure du Québec.
- j) **Avocats des Défenderesses** McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- k) **Défenderesses** Apple Inc. et Apple Canada Inc., et **Défenderesse** désigne l'une d'elles.
- l) **Appareils** Ordinateurs portables MacBook Pro 2011 avec écran de 15 ou de 17 pouces fabriqués par Apple, et **Appareil** désigne l'un d'eux.
- m) **Protocole de Distribution** Le plan de distribution du Fonds de règlement Total et des intérêts courus au Groupe, tel qu'approuvé par la Cour, sous la forme de l'**Annexe F** des présentes.
- n) **Date Effective** La date d'expiration de la capacité de porter en appel la Deuxième Ordonnance prévue ou, si la Deuxième Ordonnance est portée en appel, la date à laquelle cet appel est conclu par voie d'ordonnance Définitive.
- o) **Définitive** Lorsque ce terme est utilisé dans le cadre d'une ordonnance de la Cour, tous les droits d'appel d'une telle ordonnance ou d'un tel jugement ont expiré ou ont été épuisés et que la cour d'appel de dernière instance (ou la juridiction d'appel de dernier ressort) devant laquelle un appel (le cas échéant) a été interjeté a maintenu cette ordonnance.

- p) **Première Ordonnance** L'ordonnance proposée de la Cour qui accorde : (1) l'approbation de la Cour de l'Avis d'Audience; et (2) la nomination de l'Administrateur des Réclamations, qui sera essentiellement selon la forme prévue à l'**Annexe A** des présentes, avec les modifications apportées par la Cour s'il y a lieu.
- q) **Fonds d'aide** Le *Fonds d'aide aux actions collectives* créé en application de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c. F-3.2.0.1.1).
- r) **Avis d'Audience** Les avis d'audience rédigés en français ou en anglais, selon le cas, , sous forme abrégée ou détaillée, aux fins d'approbation du règlement, et qui sont approuvés par la Cour en vue d'informer le Groupe, notamment : (1) de la date de l'audience pour l'approbation de la présente Entente de Règlement; (2) des modalités principales de la présente Entente de Règlement, qui seront essentiellement présentés sous la forme prévue à l'**Annexe B** des présentes, avec les modifications apportées par la Cour s'il y a lieu.
- s) **Avis d'Ordonnance de la Cour** Les diverses versions, selon le cas, des avis d'ordonnance approuvant le règlement et les Honoraires des Avocats du Groupe, telles qu'approuvées par la Cour, en vue d'informer les Membres du Groupe, notamment : (1) de l'approbation de la présente Entente de Règlement et (2) du processus de distribution du Fonds de Règlement Total, qui seront essentiellement présentés sous la forme prévue à l'**Annexe C** des présentes, avec les modifications apportées par la Cour s'il y a lieu.
- t) **Parties** Le Demandeur et les Défenderesses, et **Partie**, l'une des deux Parties.
- u) **Réclamations Quittancées** Toute forme de réclamations, de plaintes, de demandes, d'actions, de poursuites, de causes d'action, qu'elles soient collectives, individuelles ou d'une autre nature, de dommages-intérêts de toute nature quel que soit le moment où ils ont été subis, d'un jugement déclaratoire ou de responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les réclamations cédées, les demandes d'injonction, de contribution, d'indemnité, d'intérêt, de dépens, de frais d'administration de groupe (y compris les Frais d'Administration) et les honoraires d'avocats (à l'exclusion des Honoraires des Avocats du Groupe qui sont abordés à l'article 10.1 de la présente Entente de Règlement), qu'elles soient connues ou non, soupçonnées ou non, prévisibles ou non, réelles ou éventuelles, et liquidées ou non, en droit, en vertu de la loi ou en équité, que les Parties Donnant Quittance, ou l'une d'elles, pouvaient, auraient pu ou peuvent faire valoir, directement ou indirectement, relativement aux Appareils fabriqués et vendus par les Défenderesses qui ont fait l'objet d'allégations dans l'Action Collective ou qui auraient pu faire l'objet d'allégations formulées par ou pour les Parties Donnant Quittance, ou l'une d'elles, dans l'Action Collective.
- v) **Parties Quittancées** Les Défenderesses et leurs prédécesseurs, successeurs, sociétés mères, filiales, membres du même groupe, divisions, partenaires,

assureurs et dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires et bénéficiaires antérieurs et actuels de quelque nature.

- w) **Parties Donnant Quittance** Individuellement et collectivement, le Demandeur et les Membres du Groupe, ainsi que leurs successeurs, héritiers, liquidateurs, administrateurs, fiduciaires, ayants droit, légataires ou représentants de quelque nature (à l'exclusion des Avocats du Groupe qui sont visés par une quittance à l'article 10.1 de la présente Entente de Règlement).
- x) **Deuxième Ordonnance** L'ordonnance prévue de la Cour approuvant les modalités de la présente Entente de Règlement et approuvant les Honoraires des Avocats du Groupe, qui sera essentiellement selon la forme prévue à l'**Annexe E** des présentes, avec les modifications apportées par la Cour s'il y a lieu.
- y) **Entente de Règlement** La présente entente, y compris le préambule et les Annexes.
- z) **Montant de Règlement** La somme d'un montant global de sept millions soixante-neuf mille deux cents dollars canadiens (7 069 200 \$ CA) payable par les Défenderesses, majorée des intérêts gagnés sur toute partie du Montant de Règlement après le transfert de celui-ci au Compte conformément à l'article IV de la présente Entente de Règlement jusqu'au dernier paiement effectué conformément au Protocole de Distribution (**Annexe F**). Le Fonds de Règlement Total et les Honoraires des Avocats du Groupe sont inclus dans le Montant de Règlement.
- aa) **Fonds de Règlement Total** La somme d'un montant global de cinq millions trois cent quarante-quatre mille cinq cent soixante-quinze dollars canadiens (5 344 575 \$ CA) payable par les Défenderesses, majorée des intérêts gagnés sur le Montant de Règlement après le transfert de celui-ci au Compte conformément à l'article IV de la présente Entente de Règlement, et comprend l'ensemble des réclamations des Membres du Groupe, des intérêts, des frais, y compris, notamment, les frais d'administration du règlement, les frais de publication des avis relatifs à l'action collective, les frais de distribution, les frais de tiers, les frais remboursables et les taxes. Le Fonds de Règlement Total exclut les Honoraires des Avocats du Groupe.

ARTICLE II – MEILLEURS EFFORTS POUR OBTENIR L'APPROBATION DE LA COUR

2.1 Meilleurs efforts

Les Parties feront de leur mieux pour donner effet à la présente Entente de Règlement et coopéreront pour solliciter et obtenir l'approbation de la Cour de la présente Entente de Règlement et de toutes les autres questions traitées dans les présentes.

Si les Défenderesses ont l'intention de demander une ordonnance de mise sous scellés à l'égard de renseignements commercialement sensibles devant être inclus dans les documents présentés dans le cadre d'une des demandes prévues dans la présente Entente de Règlement, elles en aviseront les Avocats du Groupe à l'avance. Le Demandeur ne prendra aucune position quant à cette demande d'ordonnance de mise sous scellés.

Les Défenderesses coopéreront pour fournir aux Avocats du Groupe et à la Cour les renseignements raisonnables et nécessaires pour que le Demandeur sollicite et obtienne l'approbation de la Cour de la présente Entente de Règlement, y compris, notamment le nombre total d'Appareils compris dans le Groupe, le nombre total de Membres du Groupe, et les chiffres et calculs sur lesquels le Fonds de Règlement Total a été calculé et établi par les Parties, à l'égard des différents Groupes décrits dans le Protocole de Distribution.

2.2 Approbation de la Cour requise pour rendre l'entente exécutoire

À l'exception des articles prévoyant expressément leur maintien en vigueur malgré la résiliation de la présente Entente de Règlement, la présente Entente de Règlement n'a aucune force exécutoire, à moins qu'elle ne soit approuvée par la Cour.

ARTICLE III – APPROBATION DU RÈGLEMENT

Sous réserve des directives de la Cour concernant le processus d'approbation, les Parties proposent de solliciter les ordonnances prévues dans la présente Entente de Règlement de la manière indiquée ci-dessous. Les Parties conviennent que les demandes envisagées au présent article peuvent être présentées par visioconférence, ou par téléconférence, selon les directives de la Cour, en tenant notamment compte de la pandémie de COVID-19.

3.1 Demandes d'approbation de l'Avis d'Audience

Dès que possible après la signature de la présente Entente de Règlement, le Demandeur doit déposer une demande par voie de lettre demandant à la Cour de prononcer une ordonnance essentiellement selon la forme du projet de Première Ordonnance prévue à l'**Annexe A** (à savoir le projet d'ordonnance d'approbation de l'Avis d'Audience et la nomination de l'Administrateur des Réclamations). Les Défenderesses consentiront à cette demande.

Jusqu'au dépôt de la demande d'approbation par la Cour d'une ordonnance essentiellement selon la forme du projet de Première Ordonnance prévue à l'**Annexe A**, les Parties doivent garder confidentielles toutes les modalités de l'Entente de Règlement et ne doivent pas les divulguer sans le consentement écrit préalable des Parties, sauf dans la mesure nécessaire aux fins de communication de l'information financière, de communication avec l'assureur et les auditeurs et/ou de préparation des dossiers financiers (y compris les déclarations fiscales et les états financiers), si cela est nécessaire pour donner effet aux modalités de l'Entente de Règlement, ou lorsqu'autrement requis par la loi.

3.2 Demandes d'approbation

- a) Dès que possible après qu'une ordonnance essentiellement selon la forme de la Première Ordonnance est rendue et que l'Avis d'Audience est publié tel qu'il est

détaillé dans le Plan Relatif aux Avis (Annexe D), le Demandeur doit déposer une demande pour que la Cour prononce une ordonnance essentiellement selon la forme du projet de Deuxième Ordonnance prévue à l'**Annexe E** (à savoir le projet d'ordonnance d'approbation de la présente Entente de Règlement et les Honoraires des Avocats du Groupe). Les Défenderesses consentiront à cette demande et celle-ci sera signifiée au Fonds d'aide. Les Défenderesses ne prendront aucune position sur les aspects de cette demande qui concernent les Honoraires des Avocats du Groupe, bien que les Défenderesses par les présentes confirment qu'elles conviennent de payer les Honoraires des Avocats du Groupe. Les Parties renoncent à tout droit d'appel si la Cour accorde la Deuxième Ordonnance, essentiellement présentée selon la forme prévue à l'Annexe E.

- b) Les Défenderesses examineront et approuveront tous les documents relatifs à une demande avant leur dépôt.
- c) Si le Demandeur, les Avocats du Groupe, les Défenderesses ou les Avocats des Défenderesses ont connaissance de l'intention d'un Membre du Groupe ou d'une autre personne de contester ces demandes, ils en aviseront les Parties par écrit dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 2 jours ouvrables avant l'audition de la demande visée à l'alinéa 3.2a).

ARTICLE IV – AVANTAGES DU RÈGLEMENT

4.1 Paiement du Montant de Règlement et du Fonds de Règlement Total

- a) Dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente Entente de Règlement, les Défenderesses verseront au Compte en fiducie une première tranche de 400 000 \$ CA provenant du Fonds de Règlement Total ainsi que 1 724 625 \$ CA représentant les Honoraires des Avocats du Groupe. Le transfert de la première tranche de 400 000 \$ permet à l'Administrateur des Réclamations de disposer de fonds pour couvrir et payer les Frais d'Administration engagés ou devant être engagés avant la Date Effective.
- b) Dans les vingt et un (21) jours suivant la Date Effective, les Défenderesses verseront au Compte le solde du Montant de Règlement.
- c) Le paiement des Défenderesses de ces tranches du Montant de Règlement englobant le Fonds de Règlement Total sera versé en règlement intégral des Réclamations Quittancées contre les Parties Quittancées, sous réserve de l'approbation de la Cour.
- d) À moins d'indication contraire expresse dans la présente Entente de Règlement, aucune des Défenderesses n'est tenue de verser au Demandeur, au Groupe ou à l'Administrateur des Réclamations une somme en sus du Montant de Règlement.

- e) L'Administrateur des Réclamations détiendra le Montant de Règlement en fiducie dans le Compte et il tiendra ce Compte comme il est prévu dans la présente Entente de Règlement.
- f) Dans les cinq (5) jours suivant la Date Effective, l'Administrateur des Réclamations transférera aux Avocats du Groupe la somme des Honoraires des Avocats du Groupe approuvés par la Cour, en règlement intégral des réclamations pour honoraires, frais et/ou débours liés à l'Action Collective (comme plus amplement détaillé à l'article 10.1 de la présente Entente de Règlement).
- g) À compter de sa nomination par la Cour, l'Administrateur des Réclamations remettra des factures aux Défenderesses (dont des copies sont envoyées aux Avocats du Groupe) pour les paiements mensuels des Frais d'Administration. Tous les Frais d'Administration seront payés du Montant de Règlement, dans les 30 jours suivant la remise de la facture. Toutes les Parties auront pleinement accès à tous les renseignements ou documents que détient l'Administrateur des Réclamations et qui se rapportent à l'Action Collective et/ou à la présente Entente de Règlement, sauf les renseignements permettant d'identifier une personne, à moins que la Cour n'en ordonne autrement.
- h) Le Fonds de Règlement Total sera d'abord utilisé pour payer les Frais d'Administration. Par la suite, le solde du Fonds de Règlement Total sera affecté au paiement des Membres du Groupe selon le Protocole de Distribution (**Annexe F**).

4.2 Impôts et intérêts

- a) Sauf en cas de résiliation de la présente Entente de Règlement, tous les intérêts gagnés sur le Montant de Règlement après le transfert de celui au Compte, s'accumulent au profit du Groupe et deviennent et demeurent partie intégrante du Fonds de Règlement Total.
- b) Sous réserve de l'alinéa 4.2c), tous les impôts payables sur les intérêts courus sur le Montant de Règlement dans le Compte ou autrement payables relativement au Montant de Règlement, faisant partie du Fonds de Règlement Total, relèvent de la seule responsabilité du Compte. Les Défenderesses fourniront à l'Administrateur des Réclamations tous les renseignements raisonnablement nécessaires pour satisfaire à toutes les exigences de déclaration et de paiement des impôts découlant du Fonds de Règlement Total dans le Compte, y compris toute obligation de déclarer le revenu imposable et de faire des paiements d'impôt, et l'Administrateur des Réclamations effectuera ces paiements et préparera ces rapports au besoin. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) exigibles à l'égard du revenu gagné sur le Montant de Règlement sont payés du Compte et déduits du Fonds de Règlement Total.

- c) Les Parties conviennent que les Parties, les Avocats du Groupe et les Avocats des Défenderesses ne sont aucunement tenus de payer les impôts que les Membres du Groupe peuvent être tenus de payer du fait qu'ils reçoivent des avantages de la présente Entente de Règlement. Les Parties et leurs avocats respectifs ne donnent ni ne donneront aucun avis à un Membre du Groupe sur les incidences fiscales de la présente Entente de Règlement, et les Parties et leurs avocats respectifs ne fournissent aucune déclaration ou garantie à un Membre du Groupe. Chaque Membre du Groupe est tenu de faire ses déclarations de revenus et de respecter les autres obligations qui lui incombent en vertu de la présente Entente de Règlement, s'il en est.

ARTICLE V – DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT

5.1 Protocole de Distribution

Le Protocole de Distribution fait partie de la présente Entente de Règlement et sera soumis à l'approbation de la Cour, dans le cadre de la demande sollicitée à la Cour en vue de l'approbation de la présente Entente de Règlement (la « Deuxième Ordonnance »). Le Protocole de Distribution est présenté à l'**Annexe F** des présentes.

5.2 Aucune responsabilité en matière de frais d'administration externes

Les Défenderesses reconnaissent qu'ils peuvent engager des frais internes relativement à la fourniture de renseignements à l'Administrateur des Réclamations afin de donner des avis aux Membres du Groupe conformément au Plan Relatif aux Avis. Les Défenderesses ne seront cependant pas tenues d'engager des Frais d'Administration externes dans le cadre du Protocole de Distribution.

5.3 Fonds d'aide aux actions collectives (« Fonds d'aide »)

Les Parties conviennent que l'Entente de Règlement est assujettie à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1, le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1.r .2 et le *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C -25.01.

5.4 Reddition de Compte et jugement de clôture

- a) Dans les huit (8) mois suivant la réalisation de la distribution du Fonds de Règlement Total conformément au Protocole de Distribution, l'Administrateur des Réclamations fournira une « **Reddition de Compte** » dans un rapport détaillé de son administration conformément au *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, C-25.01, r. 0.2.1 (le « **Règlement** ») qui sera transmis aux Parties, au Fonds d'aide et à la Cour. De plus, et même si le Règlement ne l'exige pas déjà, la Reddition de Compte comprendra les éléments suivants :
- (i) le nombre d'avis par courriel et d'avis par lettre envoyés aux Membres du Groupe;

- (ii) Le nombre total de Membres du Groupe qui ont été payés du Fonds de Règlement Total, subdivisé par Groupe (au sens attribué à ce terme dans le Protocole de Distribution);
 - (iii) le montant total distribué, pour l'ensemble et subdivisé par Groupe (au sens attribué à ce terme dans le Protocole de Distribution);
 - (iv) Le nombre de chèques annulés et la valeur totale en dollars à cet égard (à inclure dans le reliquat);
 - (v) Le reliquat, le cas échéant, du Montant de Règlement et les totaux à distribuer conformément à l'alinéa 5.4b) ci-après.
- b) S'il y a un reliquat par application des sous-alinéas 5.4a) (iv) et (v), il sera retourné au Compte. Dans les 30 jours suivant la Reddition de Compte, le Fonds d'aide recevra la part du reliquat à laquelle il a droit en vertu de la loi. Le reste du reliquat sera versé cy-près à un ou plusieurs organismes de bienfaisance choisis par les Avocats du Groupe et acceptés par les Défenderesses, sous réserve de l'approbation de la Cour dans la Deuxième Ordonnance. Si les Parties n'arrivent pas à s'entendre sur l'identité du ou des organismes de bienfaisance, elles saisiront la Cour sur cette question.
- c) Dans les 60 jours suivant la Reddition de Compte, le Demandeur, avec l'aide de l'Administrateur des Réclamations, doit présenter une demande, par voie de lettre, pour obtenir un jugement de clôture. Cette lettre sera transmise aux Défenderesses et au Fonds d'aide.

ARTICLE VI – RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

6.1 Droit de résiliation

- a) Les Défenderesses peuvent résilier la présente Entente de Règlement dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- (i) le Demandeur contrevient à une modalité importante de la présente Entente de Règlement;
 - (ii) la Cour refuse de rendre une ordonnance essentiellement selon la forme de la Deuxième Ordonnance, refuse d'approuver une partie importante de l'Entente de Règlement (à l'exclusion des Honoraires des Avocats du Groupe) ou exige d'apporter un changement important à l'Entente de Règlement à titre de condition préalable à l'approbation;
 - (iii) la Cour rend une ordonnance essentiellement selon la forme de la Deuxième Ordonnance, mais celle-ci ne devient pas Définitive ou des modifications importantes y sont apportées en appel.

- b) Le Demandeur et les Avocats du Groupe peuvent, collectivement mais non séparément, résilier l'Entente de Règlement dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) les Défenderesses contreviennent à une modalité importante de la présente Entente de Règlement;
 - (ii) la Cour refuse de rendre une ordonnance essentiellement selon la forme de la Deuxième Ordonnance, refuse d'approuver une partie importante de l'Entente de Règlement (à l'exclusion des Honoraires des Avocats du Groupe) ou exige d'apporter un changement important à l'Entente de Règlement à titre de condition préalable à l'approbation;
 - (iii) la Cour rend une ordonnance essentiellement selon la forme de la Deuxième Ordonnance, mais celle-ci ne devient pas Définitive ou des modifications importantes y sont apportées en appel.
- c) Si les Défenderesses choisissent de résilier l'Entente de Règlement par application de l'alinéa 6.1a), ou si le Demandeur et les Avocats du Groupe choisissent collectivement de résilier l'Entente de Règlement par application de l'alinéa 6.1b), la Partie qui demande la résiliation doit donner sans délai un avis écrit de résiliation à l'autre Partie et, en tout état de cause, au plus tard 10 jours ouvrables après l'événement sur lequel la Partie se fonde pour demander la résiliation. Sur remise de cet avis écrit, la présente Entente de Règlement est résiliée et, sauf disposition contraire des articles 6.2 et 6.3, et des Définitions y afférentes figurant à l'Article I, elle est nulle et non avenue et ne produit plus aucun effet, elle ne lie pas les Parties et ne peut pas être utilisée comme preuve ou autrement dans une Réclamation Quittancée, y compris, sans s'y limiter, dans le cadre d'un procès sur le fond, sauf avec le consentement écrit de toutes les Parties ou exigence contraire d'un tribunal.
- d) Une ordonnance, un jugement ou une décision de la Cour à l'égard des Honoraires des Avocats du Groupe ne constitue pas une modification importante de la présente Entente de Règlement et ne constitue pas non plus un motif de résiliation de la présente Entente de Règlement.

6.2 En cas de résiliation de l'Entente de Règlement

En cas de résiliation de la présente Entente de Règlement :

- a) les Parties seront remises dans leurs positions respectives où elles étaient avant la signature de la présente Entente de Règlement et avant la séance de médiation confidentielle qui a eu lieu le 13 octobre 2020, sauf disposition expresse dans les présentes;
- b) toute mesure prise par les Défenderesses ou le Demandeur relativement à la présente Entente de Règlement ne porte pas atteinte à une position que les

Parties pourraient adopter ultérieurement à l'égard de toute question de procédure ou de fond dans l'Action Collective;

- c) toute ordonnance ou décision rendue par la Cour par application de la présente Entente de Règlement sera annulée ou cassée. Les Parties consentent et coopéreront pour demander que toutes les ordonnances ou décisions qui ont été antérieurement sollicitées à la Cour et qui ont été rendues par la Cour, en application de la présente Entente de Règlement, soient annulées et déclarées nulles et non avenues et sans force exécutoire, et toute Partie est empêchée de faire valoir le contraire; et
- d) tous les documents et les renseignements échangés par les Parties au cours du processus de règlement sont soumis au privilège relatif aux règlements, sauf dans la mesure où ils ont été, sont ou deviennent publics. Dans les trente (30) jours suivant la résiliation, les Avocats du Groupe devront détruire tous les documents et tout autre matériel fournis par les Défenderesses ou ceux contenant ou reflétant des renseignements tirés de ces documents aux fins de mise en œuvre de la présente Entente de Règlement. Les Avocats du Groupe doivent fournir aux Avocats des Défenderesses une attestation écrite de cette destruction.

6.3 Répartition des sommes dans le Compte après la résiliation

Si l'Entente de Règlement est résiliée après que le Montant de Règlement (ou une partie de celui-ci) a été transféré au Compte, le Montant de Règlement est retourné aux Défenderesses, y compris les intérêts courus, à l'exclusion :

- a) de la somme des impôts payés ou à payer à l'égard des intérêts gagnés sur le Montant de Règlement déposé dans le Compte;
- b) des Frais d'Administration réellement engagés à la date de résiliation, y compris les frais relatifs aux Avis, dont les frais de traduction, et des frais estimatifs des Frais d'Administration devant être engagés pour donner un avis au Groupe relativement à la résiliation de l'Entente de Règlement, si la Cour l'exige, et des frais relatifs à l'Administrateur des Réclamations. À cet égard, les Parties conviennent par les présentes et reconnaissent que le Demandeur, les Membres du Groupe et les Avocats du Groupe ne seront jamais tenus au paiement de quelque Frais d'Administration que ce soit, y compris, notamment les frais relatifs à un Avis. Les Défenderesses seront donc seules responsables du paiement de la totalité ou d'une partie de ces Frais d'Administration et de ces frais relatifs aux Avis.

ARTICLE VII – QUITTANCES ET REJETS

7.1 Quittance des Parties Quittancées

Sauf en cas de résiliation de la présente Entente de Règlement, et sous réserve de l'approbation de la présente Entente de Règlement par la Cour, dès le transfert du solde du Montant de Règlement dans le Compte par application de l'alinéa 4.1b) et en contrepartie du paiement du Montant de Règlement dans le Compte et autre contrepartie de valeur énoncée dans la présente Entente de Règlement, les Parties Donnant Quittance libèrent pour toujours et sans équivoque les Parties Quittancées des Réclamations Quittancées. Le Demandeur reconnaît qu'il peut par la suite découvrir d'autres faits ou des faits différents de ceux qu'il sait ou estime qu'ils sont véridiques à l'égard des Réclamations Quittancées, et il a l'intention d'accorder pour toujours une quittance complète et définitive à l'égard de toutes les Réclamations Quittancées et, en outre, cette quittance est et demeure en vigueur malgré la découverte ou l'existence de faits nouveaux ou différents.

7.2 Aucune autre réclamation

Les Parties Donnant Quittance n'intenteront pas, ne continueront pas, ne conserveront pas, ni ne revendiqueront, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'un groupe ou d'une autre personne, une Réclamation Quittancée contre une Partie Quittancée ou une autre personne qui peut réclamer une contribution ou une indemnité d'une Partie Quittancée à l'égard d'une Réclamation Quittancée.

ARTICLE VIII – EFFET DU RÈGLEMENT

8.1 Aucune admission de responsabilité

Que la présente Entente de Règlement soit ou non approuvée ou résiliée, rien dans la présente Entente de Règlement et son contenu, ainsi que dans toute négociation, tout document, toute discussion et toute procédure se rapportant à la présente Entente de Règlement et dans toute mesure prise pour y donner suite, n'est réputé, considéré ou interprété comme une admission d'une violation d'une loi ou d'une autre règle de droit, d'une faute, d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité de la part d'une Partie Quittancée, ou de la véracité d'une réclamation ou allégation contenue dans l'Action Collective ou d'une autre allégation formulée par le Demandeur ou le Groupe dans quelque instance ou contexte. Les Parties Quittancées nient toute responsabilité et nient la véracité des allégations formulées contre elles. Si l'Entente de Règlement n'est pas approuvée, elles contesteront l'Action Collective au procès.

Les Défenderesses se réservent leurs droits et moyens de défense à l'égard de toute personne qui s'est valablement exclue de l'Action Collective, et aucune modalité de la présente Entente de Règlement ne saurait être présentée comme preuve dans un litige ultérieur par une telle personne contre les Défenderesses.

8.2 La présente Entente de Règlement ne constitue pas une preuve

Que la présente Entente de Règlement soit ou non approuvée ou résilier, les Parties conviennent que rien dans la présente Entente de Règlement et son contenu, ainsi que dans toute négociation, tout document, toute discussion et toute procédure se rapportant à la présente Entente de Règlement et dans toute mesure prise pour y donner suite, ne pourra être cité ou présenté en preuve ou reçu en preuve dans le cadre d'une action ou procédure civile, criminelle ou administrative, sauf dans le cadre d'une instance visant l'approbation ou l'exécution de la présente Entente de Règlement ou à l'égard des demandes envisagées dans la présente Entente de Règlement, ou en cas de contestation des allégations liées aux Réclamations Quittancées, ou tel que requis par la loi, ou avec le consentement écrit de toutes les Parties.

ARTICLE IX– AVIS AU GROUPE

9.1 Avis requis

Les avis suivants doivent être donnés au Groupe, sous réserve de l'approbation de la Cour :

- a) Avis d'Audience (**Annexe B**);
- b) Avis d'ordonnance de la Cour (**Annexe C**);
- c) Avis de résiliation de la présente Entente de Règlement si elle est résiliée par application de la présente Entente de Règlement, sauf ordonnance contraire du tribunal, sous une forme devant être convenue par les Parties et être approuvée par la Cour ou, si les Parties ne peuvent pas s'entendre sur la forme de l'avis de résiliation de l'Entente de Règlement, sous la forme ordonnée par la Cour.

9.2 Frais de l'avis de diffusion

Les frais de diffusion de chaque Avis sont payés du Fonds de Règlement Total, même si l'Entente de Règlement n'est pas approuvée par la Cour ou qu'elle est résiliée. Il n'incombe pas au Demandeur, au Groupe ou aux Avocats du Groupe de payer ces frais.

9.3 Mode de diffusion des avis

Les Avis requis par application de l'article 9.1 sont diffusés conformément au Plan Relatif aux Avis joint à l'**Annexe D** tel qu'approuvé par la Cour ou d'une autre manière ordonnée par la Cour.

ARTICLE X– HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE ET FRAIS D'ADMINISTRATION

10.1 Honoraires des Avocats du Groupe et quittance

- a) Dans le cadre de la demande d'approbation présentée en application de l'alinéa 3.2a), les Avocats du Groupe demanderont l'approbation de la Cour des Honoraires des Avocats du Groupe de 1 724 625 \$ CA et une ordonnance de

paiement des Honoraires des Avocats du Groupe sur le Montant de Règlement, comme il est indiqué à l'alinéa 4.1f). Les Défenderesses ne prendront aucune position quant à la justification des Honoraires des Avocats du Groupe, bien que les Défenderesses par les présentes confirment et confirmeront à la Cour à l'audition de la demande d'approbation qu'elles conviennent de payer les Honoraires des Avocats du Groupe de 1 724 625 \$ CA.

- b) Dès le paiement intégral des Honoraires des Avocats du Groupe approuvés par la Cour aux Avocats du Groupe conformément à l'ordonnance devant être rendue par la Cour, les Avocats du Groupe libèrent pour toujours les Parties Quittancées de l'ensemble des réclamations ou demandes d'honoraires, de frais, de dépenses et/ou de débours, connues ou non, que les Avocats du Groupe pouvaient, auraient pu ou peuvent faire valoir, directement ou indirectement, à l'égard de l'Action Collective.

10.2 Frais d'Administration

Les Défenderesses ne sauraient être tenues responsables des honoraires, débours ou taxes des avocats, experts, conseillers, mandataires ou représentants des Avocats du Groupe, du Demandeur ou du Groupe, qui sont tous payés sur le Montant de Règlement, tel qu'approuvé par la Cour.

ARTICLE XI – DIVERS

11.1 Demandes de directives

- a) Le Demandeur, les Défenderesses ou l'Administrateur des Réclamations peuvent, à tout moment, demander à la Cour des directives quant à la mise en œuvre et à l'administration de la présente Entente de Règlement.
- b) Toutes les demandes envisagées par la présente Entente de Règlement sont présentées moyennant un préavis raisonnable aux Parties.

11.2 Titres de rubrique, etc.

Dans la présente Entente de Règlement :

- a) la division de l'Entente de Règlement en articles et l'insertion de titres de rubrique visent seulement à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de la présente Entente de Règlement;
- b) les termes « la présente Entente de Règlement », « des présentes », « aux termes des présentes », « aux présentes » et autres termes analogues renvoient à la présente Entente de Règlement et non à un article ou à une autre partie en particulier de la présente Entente de Règlement.

11.3 CALCUL DES DÉLAIS

Pour le calcul des délais prévus dans la présente Entente de Règlement, sauf indication contraire :

- a) si le délai est exprimé en jours entre le nombre de jours est compté en excluant le jour où se produit le premier événement et en incluant le jour où se produit le deuxième événement, y compris tous les jours civils;
- b) si le délai prévu pour accomplir un acte expire un jour férié ou un jour de fin de semaine, l'acte peut être accompli le jour ouvrable suivant.

11.4 Droit applicable

La présente Entente de Règlement est régie par les lois de la province de Québec et du Canada et doit être interprétée conformément à ces lois.

11.5 Intégralité de l'entente

La présente Entente de Règlement constitue l'entente intégrale entre les Parties et remplace l'ensemble des ententes, engagements, négociations, déclarations, promesses, accords, ententes de principe et protocoles d'entente ou d'accord, antérieurs et contemporains, à l'égard de la présente Entente de Règlement. Aucune des Parties ne sera liée par quelque obligation, condition ou déclaration antérieure à l'égard de l'objet de la présente Entente de Règlement, à moins qu'elle ne soit expressément intégrée aux présentes.

11.6 Modifications

Seules les modifications faites par écrit et avec le consentement du Demandeur et des Défenderesses peuvent être apportées à la présente Entente de Règlement, sous réserve de l'approbation de la Cour au besoin.

11.7 Renonciation

Une renonciation à une disposition de la présente Entente de Règlement lie les Parties seulement si ces dernières y ont consenti par écrit. Une renonciation à une disposition de la présente Entente de Règlement ne constituera pas une renonciation à une autre disposition.

11.8 Force exécutoire

La présente Entente de Règlement lie le Demandeur, les Membres du Groupe, les Défenderesses, les Parties Donnant Quittance et les Parties Quittancées et s'applique à leur profit une fois qu'elle a été approuvée par une ordonnance Définitive de la Cour, étant entendu que les Parties sont tenues d'exécuter les obligations qui leur incombent en vertu de la présente Entente de Règlement avant de demander l'approbation de la présente Entente de Règlement. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, chaque engagement et entente pris par le Demandeur lie toutes les Parties Donnant Quittance, une fois que la Cour y a donné son approbation par ordonnance Définitive.

11.9 Exemplaires

La présente Entente de Règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, qui seront considérés ensemble comme constituant une seule et même entente, et une signature par télécopieur ou au format PDF est réputée constituer une signature originale aux fins d'exécution de la présente Entente de Règlement.

11.10 Entente négociée

La présente Entente de Règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les Parties, chacune ayant été représentée et conseillée par des avocats compétents, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition puisse être interprétée contre le rédacteur de la présente Entente de Règlement n'a aucune force exécutoire. Les Parties conviennent en outre que le libellé contenu ou non dans les versions antérieures de la présente Entente de Règlement, ou de toute entente de principe, n'aura aucune incidence sur l'interprétation correcte de la présente Entente de Règlement.

11.11 Langue

Les Parties reconnaissent avoir exigé et consenti que la présente Entente de Règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais; *the Parties acknowledge that they have required and consented that this Settlement Agreement and all related documents be prepared in English.* Néanmoins, une traduction française de la présente Entente de Règlement, dont le coût sera payé à partir du Montant de Règlement, a été préparée pour la commodité des Membres du Groupe francophones.

11.12 Transaction

La présente Entente de Règlement constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

11.13 Préambule

Le préambule de la présente Entente de Règlement est véridique et fait partie de l'Entente de Règlement.

11.14 Annexes

Les annexes suivantes sont jointes aux présentes et elles font partie de la présente Entente de Règlement :

- a) **Annexe A** – Projet de Première Ordonnance (le projet d'ordonnance approuvant l'Avis d'Audience et nommant l'Administrateur des Réclamations).
- b) **Annexe B** – Avis d'Audience.
- c) **Annexe C** – Avis d'Ordonnance de la Cour.

- d) **Annexe D** – Plan Relatif aux Avis.
- e) **Annexe E** – Projet de Deuxième Ordonnance (le projet d'ordonnance approuvant la présente Entente de Règlement et approuvant les Honoraires des Avocats du Groupe).
- f) **Annexe F** – Protocole de Distribution.

11.15 Reconnaissances

Par les présentes, chaque Partie confirme et reconnaît :

- a) qu'il, elle ou un représentant de la Partie ayant le pouvoir de lier la Partie à l'égard des éléments énoncés aux présentes, a lu et compris l'Entente de Règlement;
- b) que les modalités de la présente Entente de Règlement et leurs incidences lui ont été expliquées en détail, ou qu'elles l'ont été à son représentant, par ses avocats;
- c) qu'il, elle ou le représentant de la Partie comprend parfaitement chaque modalité de l'Entente de Règlement et ses incidences;
- d) aucune Partie ne s'est fiée à aucune déclaration, observation ou incitation (qu'elle soit importante, fausse, faite de façon négligente ou autrement) d'une autre Partie pour prendre sa décision de signer la présente Entente de Règlement.

11.16 Signatures autorisées

Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure les modalités de la présente Entente de Règlement et à signer celle-ci.

11.17 Avis

Lorsque la présente Entente de Règlement requiert qu'une Partie transmette un avis ou une autre communication ou un autre document à une autre Partie, cet avis, cette communication ou ce document est transmis par courrier électronique, télécopieur ou par service de messagerie 24 h aux représentants de la Partie à qui l'avis est transmis, aux coordonnées suivantes :

Pour le Demandeur et pour les Avocats du Groupe :

Lex Group Inc.

4101, rue Sherbrooke Ouest
Westmount (QC) H3Z 1A7

David Assor

Téléphone : 514-451-5500
Télécopieur : 514-940-1605
Courriel : davidassor@lexgroup.ca

Pour les Défenderesses et les Avocats des Défenderesses :

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1000, rue de la Gauchetière Ouest,
bureau 2500
Montréal (QC) H3B 0A2

J.R. Kristian Brabander

Téléphone : 514-397-4273
Télécopieur : 514-875-6246
Courriel : kbrabander@mccarthy.ca

Date de signature

Les Parties ont signé la présente Entente de Règlement avec la date effective indiquée sur la page couverture.

Fait à Montréal (Québec) Canada, le _____ 2021.

RENÉ CHARBONNEAU

Demandeur

Fait à Montréal (Québec) Canada, le _____ 2021.

LEX GROUP INC.

Par : David Assor

Avocats du Groupe et du Demandeur

Fait à Morgan Hill (Californie) États-Unis, le _____ 2021.

APPLE INC. ET APPLE CANADA INC.

Par : Noreen Krall, vice-présidente et avocate en chef du contentieux

Défenderesses